

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 207.161 du 31 août 2010

A. 176.448/XIII-4276

En cause : 1. **la Société anonyme PERSONAL COMPUTERS,**
 2. **SAMUEL** Jean-Claude,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Thierry JANS et
 Jean BUBLOT, avocats,
 chaussée de Louvain 43/2
 1300 Wavre,

 contre :

 la Commune de Villers-la-Ville.

Partie intervenante :

LAUREYS Axel,
ayant élu domicile
rue de la Fontaine 3
1495 Sart-Dames-Avelines.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2006 par la société anonyme PERSONAL COMPUTERS et Jean-Claude SAMUEL qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 3 juillet 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-la-Ville à Monsieur et Madame LAUREYS-DIEDERICHs, relatif à l'extension d'un bâtiment et la régularisation d'un car-port, rue de la Fontaine à Sart-Dames-Avelines et cadastré division 4, section D n/ 289G;

Vu la requête introduite le 27 octobre 2006 par laquelle Axel LAUREYS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 avril 2010 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2010 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 août 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Jean-Claude SAMUEL, administrateur délégué de la première requérante, et Me Vanessa PAUWELS, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 30 avril 2010, les requérants font savoir au Conseil d'Etat qu'ils se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un août deux mille dix par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

Fr. DAOUT.